

Avis des ACVM***Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits*****Le 25 juin 2026****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la *Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits* (la **décision générale**) afin de dispenser les conseillers inscrits des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes de débordement.

Contexte

Conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), les conseillers et courtiers inscrits sont tenus de fournir à leurs clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement. Les comptes appartenant à des « clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques » sont exclus de ces obligations. Comme il sont considérés comme des investisseurs institutionnels, ces clients reçoivent généralement sur leurs comptes de l'information en continu qui est détaillée et adaptée à leurs besoins. L'exception permet aux conseillers inscrits spécialisés dans le segment des investisseurs institutionnels de ne pas engager de frais rattachés à l'élaboration de systèmes de compilation et de transmission de rapports destinés aux clients qui soient conformes au Règlement 31-103, et d'éviter de fournir à ces clients de l'information en double.

Les ACVM ont reçu des commentaires de conseillers inscrits évoquant le besoin d'une dispense similaire des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes connexes qui n'atteignent pas le seuil financier pour avoir la qualité de clients autorisés.

Les ACVM sont conscientes qu'un nombre important de conseillers inscrits ciblant les investisseurs institutionnels souhaitent bénéficier d'une telle dispense. Aussi ont-elles déterminé qu'une décision générale constituait la meilleure façon de l'accorder.

Décision générale

En vertu de la décision générale, les « investisseurs qualifiés institutionnels » et les titulaires de « comptes de débordement » d'entités reliées à des clients institutionnels, au sens attribué à ces expressions dans la décision générale, sont dispensés de certaines obligations d'« information du client individuel ». Ils se verront plutôt fournir l'« information du client institutionnel », qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client institutionnel. Chaque investisseur qualifié

institutionnel et titulaire de compte de débordement doit être avisé qu'il ne recevra pas l'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de la décision générale, et doit plutôt recevoir une explication du contenu de l'information du client institutionnel. Les conseillers inscrits qui comptent se prévaloir de la dispense prévue par la décision générale doivent en aviser les ACVM et se conformer à toutes les autres conditions qui y sont énoncées.

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, une décision générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Date d'entrée en vigueur

La dispense entrera en vigueur le 25 juin 2026.

Elle expirera à la date d'entrée en vigueur de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que la décision, ou, en Ontario seulement, au plus tard le 25 décembre 2027, qui tombe 18 mois après la date de la décision générale, à moins d'un report par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des services financiers
Autorité des marchés financiers
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
kanthistle@bcsc.bc.ca

Adam Hillier
Team Lead, Registrant Oversight
Alberta Securities Commission
adam.hillier@asc.ca

Bonnie Kuhn
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Bonnie.kuhn@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Executive Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
cjepson@osc.ca

Nick Doyle
Conseiller juridique
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
nick.doyle@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registrant Regulation
Nova Scotia Securities Commission
brian.murphy@novascotia.ca